



RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00152

Numéro SIREN : 510 599 459

Nom ou dénomination : A.P.E.I.

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2013 sous le numéro de dépôt 2884

**A.P.E.I.**

**Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 10 000 Euros  
Siège social : Zone Artisanale de la Barricade  
22170 PLERNEUF**

**R.C.S. SAINT BRIEUC 510 599 459**

---

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 22 MAI 2013**

---

L'an 2013, le 22 mai, à 18 heures, au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "A.P.E.I.", au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

**SONT PRÉSENTS :**

**- la Société SARL NABAB**

propriétaire de 580 parts sociales..... 580 parts

**- Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON**

propriétaire de 420 parts sociales..... 420 parts

Monsieur Didier PAILLARDON préside la réunion, en sa qualité de Gérant.

Le Gérant rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- désignation du président de la société sous sa nouvelle forme,
- désignation des commissaires aux comptes de la société sous sa nouvelle forme,
- modification de la date de clôture de l'exercice social
- Pouvoirs en vue des formalités.

Par

m

Le Gérant dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le projet de statuts modifiés
- le rapport du commissaire à la transformation ainsi que le récépissé de dépôt de ce rapport auprès du greffe du tribunal de commerce de SAINT BRIEUC

Le Président de séance précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du Décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Il est alors procédé à la lecture du rapport de la gérance.

Le Président de séance déclare ensuite la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après en avoir délibéré et après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport établi par la société EFFICIENCE CONSULTANTS représentée par Monsieur Jérôme PAPIN, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et aux avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L224-3 du code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de tiers ou d'associés .

Elle constate, en outre, qu'aux termes dudit rapport, le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

PAP

12

## **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport ainsi que du rapport sur la situation de la société prévu à l'article L 223-43 du code de commerce établi par la société EFFICIENCE CONSULTANTS représentée par Monsieur Jérôme PAPIN, commissaire à la transformation, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à effet immédiat.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Il prend acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, son siège et sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, ainsi réparties :

**- la Société SARL NABAB**

|                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| propriétaire de 580 actions..... | 580 actions |
|----------------------------------|-------------|

**- Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON**

|                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| propriétaire de 420 actions..... | 420 actions |
|----------------------------------|-------------|

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Didier PAILLARDON, prennent fin ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de président de la société sous sa forme "société par actions simplifiée", pour une durée de six exercices, à effet immédiat :

PAP

- Monsieur Didier PAILLARDON, précédemment gérant de la société sous sa forme "responsabilité limitée " .

Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, par ailleurs, de modifier la date de clôture de l'exercice social, qui sera désormais clos le 31 décembre de chaque année. Cette modification est d'effet immédiat, de telle sorte que l'exercice en cours sera clos le 31 décembre 2013, au lieu du 31 mai 2013.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du nouveau code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées .

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation .

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires .

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés et aux règles fixées par les nouveaux statuts .

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme .

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme .

Les fonctions de la Gérance prennent fin à compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

PAP

DP

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée de six exercices, qui prendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- la société EFFICIENCE CONSULTANTS, société de commissariat aux comptes, domiciliée à Rennes (35000) 7 Avenue Charles Tillon, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- la société IN EXTENSO BRETAGNE, société de commissariat aux comptes, domiciliée à RENNES (35000) 7 avenue Charles Tillon, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le président, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **HUITIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet LEMASSON ET ASSOCIES, Membre d'ALTER&A, Association d'avocats, dont les bureaux sont domiciliés au 34 rue de Paris - 22000 SAINT-BRIEUC à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres près le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC et autres organismes compétents.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés présents, après lecture .



**A.P.E.I.**

**Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 10 000 Euros  
Siège social : Zone Artisanale de la Barricade  
22170 PLERNEUF**

**R.C.S. SAINT BRIEUC 510 599 459**

**STATUTS**

**Mis à jour - AGE DU 22 MAI 2013**

  
Parc d'Activités de la Barricade  
22170 PLERNEUF  
RCS Saint-Brieuc 510 599 459 - 10000 Euros - 2009 à 1000

"Copie certifiée conforme à l'original"



**TITRE I**  
**FORME-OBJET-DENOMINATION-**  
**DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE**

**Article 1 - FORME**

La société a été constituée initialement sous la forme " société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision de l'associé unique en assemblée générale extraordinaire en date du 22 Mai 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement sous la forme " société par actions simplifiée ". Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le chapitre V , titre II , Livre II du nouveau code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne sous la forme sociale de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Etude, conseil, conception dans les métiers de l'environnement,
- Tous travaux de réhabilitation et de constructions d'ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est :

**A.P.E.I.**

PAP  
DP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à Zone artisanale de la Barricade - 22170 PLERNEUF.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

#### **Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

## **TITRE II**

### **APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

La société A.P.E.I. a été constituée initialement avec un capital de Mille Euros (1000€), intégralement libéré lors de la constitution de la société.

Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2010, le capital social a été augmenté au moyen d'incorporation de réserves d'une somme de Neuf Mille Euros (9000€) pour être finalement porté à la somme de Dix Mille Euros (10 000€).

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille Euros ( 10 000 euros ), divisé en 1 000 actions de Dix euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### **Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives . Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société . Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent .

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives . En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions .

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social .

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire . Le mouvement est mentionné sur ces registres .

2 . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés . En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci .

3 . La cession ou la mutation d'actions entre associés ainsi que la cession ou la mutation à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, en ce y compris les actions détenues par le cédant.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire ou bénéficiaire ( nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ) , le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée et le prix offert . Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est adressée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. A défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement réaliser la cession ou la mutation aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément . Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité .

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande .

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire proposé , la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescement ou de faire acquiescement les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société , celle ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler .

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

4 . Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou mutations à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 . En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 . ci-dessus .

6 . La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus .

Toute cession ou mutation réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. Les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe, savoir une société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du code de commerce , sont libres . Elles devront être notifiées au président et associés par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit que d'une opération de reclassement simple .

Ces règles valent également pour les cessions ou transmissions de droits préférentiels à souscription .

#### **ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé .

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer prononcée à l'encontre d'un associé
- cessation de fonctions au sein de la société pour quelque motif que ce soit , qu'il s'agisse d'un contrat de travail ou d'un mandat social

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité .

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président; si c'est le président qui est lui même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui même, soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux

La décision d'exclusion , qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts .

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président .

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme indiqué ci dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS ASSOCIES**

Chaque associé a la possibilité, outre ses apports en capital, de verser et laisser à la disposition de la société dans les conditions prévues par les présents statuts, toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit de comptes courants ouverts au nom des associés apporteurs.

Les associés s'engagent à procéder aux apports en comptes courants qui se révéleront nécessaires au bon fonctionnement de la société , à proportion de leur participation au capital.

Les conditions de rémunération de ces comptes doivent être arrêtées par la présidence et les associés concernés et soumises à approbation préalable des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire .

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

#### **Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts .

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts .

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports .

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements . Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe .

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts . La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société .

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés , possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis .

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 17 - PRESIDENT**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote ou par décision de l'associé unique..

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société est nommé pour une durée de trois exercices ou pour une durée indéterminée . Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sans limite de l'objet social.

Le Président peut être révoqué , à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote ou par décision de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

##### **Article 18 - DIRECTION GENERALE**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote ou par décision de l'associé unique.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour une durée de trois exercices ou pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des associés ayant droit de vote ou par décision de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Article 19- REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Nouveau Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales .

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société

### **Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés , ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la Loi .

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion , de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 22 - FORMES DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital - augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation rémunération du président
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé
- rémunération des dirigeants

#### **Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 50% au moins du capital .

Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs . Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social . En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée .

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **Article 24 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital , ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation . Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement .

#### **Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

#### **Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU- PROCES VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation . A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi . Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### **Article 27 - QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal , ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

### **Article 28 - MAJORITE**

S'agissant des décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, la collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés, présents ou représentés .

Concernant les décisions extraordinaires, la collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés, présents ou représentés .

Enfin, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- la transformation de la société en une autre forme
- les décisions ayant pour conséquence de modifier les clauses statutaires relatives au droit de préemption, l'inaliénabilité des actions, l'agrément lors des cessions d'actions

Qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou extraordinaires, le quorum requis est de Un tiers du capital .

### **Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5 .

### **Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce .

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre Ier du Code de Commerce .

Il annexe au bilan un état des cautionnements , avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle .

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi .

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant , le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi .

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi .

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire .

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau .

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice .

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par la collectivité des associés .

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice .

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances .

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits .

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société .

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société . Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu .

### **Article 35 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices .

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société ou d'un commissaire aux comptes si la société n'en est pas dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social .

La transformation de la société en une société d'une autre forme exige l'unanimité des associés .

### **Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés .

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires .

Le liquidateur représente la Société . Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions .

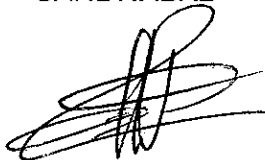
**TITRE VII**  
**CONTESTATIONS**

**Article 37 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à PLERNEUF  
Le 22 mai 2013

\_\_\_\_\_  
SARL NABAB



\_\_\_\_\_  
Pierre-Antoine PAILLARDON

